

Conseil général du

28 juin 2021

RAPPORT

NO 76

DU CONSEIL COMMUNAL

## Point no 5

### ***Discuter et approuver le nouveau Règlement concernant la garde et la taxe des chiens***

---

Le Règlement concernant la garde et la taxe des chiens est l'un des premiers à avoir été révisé par la commission communale nommée par le Conseil général suite à l'acceptation de la motion de M. Martial Farine qui demandait que soit entreprise une révision de l'ensemble de la réglementation communale.

Le projet de règlement a été repris sur la base du règlement type fourni par le Service du Délégué aux affaires communales.

Par rapport aux nouveautés qui ressortent de cette modification, on citera en particulier :

Les obligations des détenteurs de chiens vis-à-vis de la base de données AMICUS.

La commission d'étude de ce règlement a, pour sa part, adopté les modifications suivantes par rapport au règlement actuel :

Elle a supprimé la réduction accordée aux propriétaires de chiens si ceux-ci pouvaient justifier un suivi de cours d'éducation canine. Il est vrai que l'obligation de suivre un cours a été supprimée.

La réduction accordée aux détenteurs de chiens habitant en dehors du village est supprimée. Cette réduction n'est accordée qu'aux agriculteurs. Dès lors, les agriculteurs habitant le village auront droit à cette réduction.

Pour sa part, le Conseil communal propose également l'adoption d'un tarif préférentiel pour les propriétaires de chiens dont les animaux constituent leur gagne-pain pour autant que la meute de chiens soit supérieure à cinq unités. A cet effet, il propose de lui accorder la compétence de régler ces cas particuliers en ajoutant un alinéa à l'article 6 du règlement.

Dans son rapport d'examen, le Délégué aux affaires communales a fait différentes remarques concernant le règlement. Il a modifié notamment :

Pour l'art 7 al. 1

**Reprendre la teneur du règlement type.** Vous ne pouvez pas infliger une taxe répressive à une personne qui ne paie pas la taxe des chiens (c'est le rôle de l'office des poursuites !!) De plus, fixer une amende jusqu'à trois fois le montant de la taxe est contraire à l'article 23 du présent règlement. Enfin, si une personne ne respecte pas les dispositions du présent règlement, elle est soumise à une amende selon les dispositions du code de procédure administratif par une ordonnance de condamnation pour un montant entre 50 et 1'000 francs selon les dispositions du droit supérieur.

Pour l'article 11

Vous ne pouvez pas obliger une personne à attacher son chien dans une voiture. Un exemple : je traverse la Commune de Les Bois avec mon chien en auto, je m'arrête à l'entrée du village pour l'attacher puis je m'arrête à la fin du village pour le libérer ?? Il faut supprimer cette disposition qui est contraire au droit supérieur. Pour ce qui est du coffre fermé, c'est concordant avec le droit supérieur.

Pour l'art. 23

La fourchette de l'amende est fixée par le droit supérieur, vous ne pouvez pas la modifier. L'alinéa 2 précise encore bien que pour des cas spécifiques, c'est le droit supérieur qui s'applique.

Dans le document qui est proposé, il a été tenu compte des propositions du Conseil communal et des remarques du Délégué aux affaires communales.

## Point no 6

### ***Discuter et approuver le nouveau Règlement relatif à la taxe communale sur le séjour des propriétaires de résidences secondaires et des personnes pratiquant le camping résidentiel***

---

Le Règlement relatif à la taxe communale sur le séjour des propriétaires de résidences secondaires et des personnes pratiquant le camping résidentiel fait partie de la première série des règlements à avoir été révisée par la commission communale nommée par le Conseil général suite à l'acceptation de la motion de M. Martial Farine qui demandait que soit entreprise une révision de l'ensemble de la réglementation communale.

Le projet de règlement a été repris sur la base du règlement type fourni par le Service du Délégué aux affaires communales.

A l'exception des montants de perception de la taxe, il n'y a pas de modification majeure pour ce règlement.

Dans son rapport, le Délégué aux affaires communales fait plusieurs remarques. Il propose en particulier de revenir au règlement type et de ne proposer que la perception d'une taxe de séjour établie de manière forfaitaire.

Nous vous suggérons de supprimer la taxe par nuitée, la Commune de Les Bois serait la seule à encore pratiquer ainsi. En effet, toutes les communes jurassiennes qui ont adopté ce règlement ont opté pour la taxe forfaitaire uniquement. Cela implique qu'il n'y a plus de règlement tarifaire et dégage une grande économie de temps au Service financier. Veuillez consulter le mail d'envoi de ce règlement afin d'obtenir des exemples d'autres communes.

Le document qui est proposé reprend les propositions du Délégué aux affaires communales.

## Point no 7

### ***Discuter et approuver l'abrogation du Règlement communal du service dentaire scolaire***

---

Dans le cadre de ses travaux de révision des règlements communaux, la commission a examiné le Règlement du service dentaire scolaire, règlement qui date de 1994.

D'après le Délégué aux affaires communales, ce règlement n'a plus lieu d'être, les dispositions de ce règlement n'étant plus d'actualité.

La prise en charge des frais dentaires des enfants en âge de scolarité, ressort directement des dispositions cantonales et les frais des communes sont pris en charges dans le cadre de la répartition des charges de l'aide sociale. Aussi, ce règlement peut être abrogé.

## Point no 8

### ***Préavisier l'adhésion de la Commune des Bois au nouveau Syndicat de la Zone d'Activités d'intérêt cantonal des Franches-Montagnes (ZAFM), prendre connaissance et préavisier son règlement d'organisation***

Les exigences de la Loi sur l'aménagement du territoire ainsi que du Plan directeur cantonal imposent une planification à l'échelle régionale des nouvelles zones d'activités. Destinées à abriter des activités fortes pourvoyeuses d'emplois qui soutiennent les efforts de développement de la place économique jurassienne, ces zones régionales bénéficient ainsi d'une reconnaissance en tant que zones d'activités d'intérêt cantonal (AIC).

Pensées à l'échelle de la région, les nouvelles zones d'activités se distinguent par leur situation, leur accès, leurs équipements, leurs services ainsi que leur promotion. Ces zones doivent en outre répondre à des exigences précises concernant leur capacité d'accueil à court, moyen et long terme.

Afin d'atteindre ces objectifs obligatoires pour permettre le développement économique du district, le Syndicat des Communes des Franches-Montagnes (SCFM) a dû constituer un groupe de travail chargé d'étudier tous les paramètres à prendre en compte pour la concrétisation du projet et, dans le respect des directives cantonales, a donc retenu deux sites remplissant les critères pour accueillir des zones AIC.

Ceux-ci seront situés au Noirmont et à Saignelégier et devront être gérés par un nouveau syndicat doté de son propre règlement d'organisation, d'où l'objet à l'ordre du jour de ce soir.

Ce point doit être présenté dans tous les organes législatifs des communes des Franches-Montagnes et, pour être adopté selon le Règlement d'organisation du SCFM, accepté au moins par les deux tiers des communes affiliées.

Au vu de ce qui précède, le Conseil Communal, (à l'unanimité), propose de préavisier favorablement l'adhésion de notre commune au nouveau Syndicat de la Zone d'Activités d'intérêt cantonal des Franches-Montagnes (ZAFM) ainsi que son règlement d'organisation.

## Point no 9

### ***Discuter et approuver un crédit de Fr. 215'000.00 destiné à l'achat d'un nouveau véhicule pour les travaux publics ainsi que son financement***

---

Le tracteur de la commune date de 2011. Il avait été acquis à la suite d'un accident avec le précédent véhicule. Cet engin circule dans le village depuis maintenant 10 ans. Il affiche plus de 4'500 heures de travail et montre des signes répétés de fatigue. Cette dernière année, des coûts de maintenance importants ont été générés par plusieurs problèmes mécaniques et hydrauliques.

Ce véhicule est employé pour les travaux de la voirie, tels que déneigement, balayage, tournée des poubelles communales, taille et débroussaillage, transport de matériel, contrôle des hameaux, piquets à neige, véhicule d'intervention « rapide » et transport du personnel. En fait, c'est le véhicule principal du Service de la voirie. D'autre part, en raison de son gabarit assez large, la commune a dû s'équiper d'un mono-axe pour le déneigement de passages assez étroits.

Après étude et comparaison de plusieurs modèles, le Conseil communal propose de remplacer l'équipement actuel par un véhicule de la marque « Holder Muvo EURO 6 110 CV » multifonctions ainsi que ses accessoires qui présente, à ses yeux, le meilleur rapport entre performance et prix. Le Conseil communal a donné la préférence à la mobilité, notamment lors du déneigement.

Si l'ancien véhicule n'était pas soumis aux normes des émissions polluantes, le nouveau répondra pleinement aux exigences de la norme EURO 6. Par ailleurs, on s'attend à une diminution de 10 à 15% de la consommation de diesel.



Dans le prix de cet équipement sont compris :



Saleuse



Lame à neige avec oreilles hydrauliques





Fraise à neige



Balayeuse frontale avec bac de brosse latérale

Par contre, comme ce matériel fonctionne au moyen de circuits hydrauliques, l'ancien équipement qui fonctionne au moyen d'une prise de force, peut être revendu au fournisseur pour la somme de Fr. 40 000.00, soit :

Tracteur  
Fraise à neige  
Lame papillon  
Semoir à sel 2X  
Balayeuse frontale (tracteur)  
2<sup>ème</sup> jeu de roues

Motofaucheuse Rapid Euro  
Fraise à neige  
Balayeuse  
Broyeur Mulching  
Thermos à goudron

### **Plan de financement**

Coût total du véhicule	Fr. 215 000.00
Montant de la reprise	<u>Fr. 40 000.00</u>
Montant à charge de la Commune	Fr. 175 000.00
Le coût financier annuel est de l'ordre de	Fr. 19 000.00

Le financement de ce nouveau véhicule est prévu par emprunt. La conclusion d'un contrat de leasing s'avère être trop onéreuse.

## Conclusion

Afin que le Service de la voirie puisse poursuivre ses missions avec efficacité et dans le respect de l'environnement, il est nécessaire qu'il soit doté du matériel d'exploitation et des machines adéquates. C'est dans ce sens que le Conseil communal vous demande de prendre le présent rapport en considération et de bien vouloir adopter le projet ainsi que son financement.



## Point no 10

### ***Discuter et approuver l'octroi d'une subvention communale à l'entreprise Boucherie Bilat SA pour le changement du chauffage du bâtiment Rue du Doubs 1 aux Bois***

---

La Boucherie Bilat SA souhaite équiper son immeuble d'un nouveau chauffage à pellets en lieu et place d'un chauffage à mazout.

Cette installation servira de chauffage pour l'ensemble du bâtiment, boucherie et appartement ainsi qu'à la production d'eau chaude pour la boucherie.

Conformément au Règlement sur la subvention de logement, la subvention communale est de Fr. 1'000.00.

L'art. 7 du règlement stipule d'autre part que, pour les personnes morales, la décision appartient au Conseil général, raison pour laquelle le dossier vous est soumis.

Compte tenu du fait qu'une subvention communale est augmentée de 20 % par appartement supplémentaire, le Conseil communal propose également d'augmenter cette subvention étant donné que l'installation de chauffage servira à la production de chaleur du logement et de la boucherie, soit au total la somme de Fr. 1'200.00.